



Conférence générale  
Dix-septième session, Paris 1972  
Projets de résolutions et propositions

dr

17 C/DR.245\*  
3 novembre 1972  
Traduit du russe

Points 22 et 23 de l'ordre du jour

AMENDEMENTS PROPOSES PAR L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES  
SOVIETIQUES AU PROJET DE CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL (document 17 C/18)

Rédiger comme suit les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 du projet de Convention :

"1. Tout Etat partie à la présente Convention soumet au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire, en vue de leur inscription sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire doit comporter des indications sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.

2. Sur la base des inventaires soumis par les Etats conformément au paragraphe 1, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "liste du patrimoine mondial", une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel présentant un intérêt mondial, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente Convention".

Rédiger comme suit le paragraphe 5 de l'article 11 du projet de Convention :

"Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel peut être inscrit sur la liste visée au paragraphe 4 du présent article."

Supprimer l'article 25 du projet de Convention.

Au paragraphe 1 de l'article 30 du projet de Convention, supprimer les mots :

"membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture."

Rédiger comme suit le paragraphe 1 de l'article 31 du projet de Convention :

"La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats."

\* Cette proposition est parvenue au Secrétariat le 2 novembre 1972.

3 NOV 1972